

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES LE 18 OCTOBRE 1958 ENTRE LE CANADA ET LES ANTILLES  
METTANT OFFICIELLEMENT EN VIGUEUR LA DÉCLARATION DE PRINCIPES  
FORMULÉE D'UN COMMUN ACCORD PAR LES DEUX PAYS EN VUE DU  
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES ANTILLES SUR UNE BASE CO-  
OPÉRATIVE**

**I**

*Le Premier Ministre du Canada au Premier Ministre des Antilles*

**BUREAU DU PREMIER MINISTRE  
CANADA**

**OTTAWA, le 18 octobre 1958**

Monsieur le Premier Ministre,

Au cours de la Conférence commerciale et économique du Commonwealth, j'ai pu vous annoncer que, sous réserve de l'autorisation du Parlement, le Gouvernement canadien est disposé à rendre disponibles dix millions de dollars sur une période de cinq ans; le Parlement canadien, comme vous le savez, a déjà fourni certaines sommes en vue de l'exécution de ce Programme, à titre de premier versement sur le total de dix millions. Nous vous proposerions maintenant d'établir en commun avec nous des principes qui devront orienter et faciliter les initiatives de nos deux Gouvernements dans le cadre du Programme d'assistance, afin de lui faire donner les meilleurs résultats possibles.

Je vous remets ci-joint, dans cette intention, une "Déclaration de principes du Gouvernement canadien et du Gouvernement antillais relative au Programme canado-antillais d'assistance". Si le Gouvernement antillais agréé cette Déclaration, celle-ci pourrait constituer la base convenue de l'exécution du Programme.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

**JOHN G. DIEFENBAKER**

A l'honorable

Sir Grantley Adams, C.M.G., C.R.

**PROGRAMME CANADO-ANTILLAIS D'ASSISTANCE**

**DÉCLARATION DE PRINCIPES DU GOUVERNEMENT CANADIEN ET DU GOUVERNEMENT ANTILLAIS RELATIVE AU PROGRAMME CANADO-ANTILLAIS D'ASSISTANCE**

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement antillais, désireux de coopérer, à leur avantage commun, au développement économique des Antilles par l'exécution d'un "Programme canado-antillais d'assistance", ont décidé d'établir les principes suivants, qui régiront la dispensation de l'aide prévue dans le cadre du Programme et qui permettent d'envisager des accords supplémentaires portant sur des projets particuliers et sur des sujets tels que les conditions de service du personnel technique et administratif fourni par le Canada:

1. L'aide dispensée par le Gouvernement canadien au Gouvernement antillais dans le cadre du Programme canado-antillais d'assistance